

# Règlement général pour les jeux - concours sur les réseaux sociaux : Facebook – Twitter - Instagram organisés par la Préfecture d'Eure-et-Loir

## **Article 1: Participation**

Les jeux concours sont ouverts gratuitement et sans obligation d'achat à toute personne majeure désirant y participer, à l'exclusion des membres, des salariés, employés ou collaborateurs du bureau d'organisation de ce dernier. Il est ouvert à raison d'une seule inscription sur l'application par personne, aux personnes résidentes en France métropolitaine. Toute participation additionnelle sera rejetée. Toute fraude ou dispositions ci-dessus énoncées entraîne l'invalidation du candidat.

## **Article 2 : Déroulement des jeux concours**

Pour les jeux concours, les dates précises et la durée de ceux-ci seront toujours précisées sur la page Facebook - Twitter ou Instagram correspondante au moment du lancement.

La gestion des participants est effectuée par la Préfecture d'Eure-et-Loir. Les inscriptions erronées ou frauduleuses ne seront pas prises en considération, ce qui entraînera automatiquement et de plein droit, la nullité de la participation du participant au jeu concours organisé.

Une fois leur participation prise en compte, selon les règles énoncées dans la publication du post, les participants sont automatiquement pris en compte pour le tirage au sort.

### **Article 3 : Détermination du gagnant**

Pour tous les jeux concours, les dates d'ouvertures et de clôtures sont mentionnées sur le post dédié. Le dernier enregistrement pris en compte sera fixé à 23h59, jour de clôture du jeu et heure française.

Le gagnant sera déterminé par tirage au sort. Le participant ayant gagné un lot se verra attribuer le lot et mentionné sur le jeu auquel il a joué.

Le gagnant sera averti personnellement par l'organisation du jeu par message privé ou dans un commentaire publié sur la page du réseau social concerné (Facebook –Twitter ou Instagram) dans un délai de quinze jours à compter de la date de fin du jeu, par téléphone et ou e-mail à l'adresse personnelle qu'il aura mentionnée sur son profil Facebook –Twitter ou Instagram.

Il sera également informé des modalités de la remise de son prix auxquelles il devra se conformer pour en bénéficier. Si dans un délai de quinze jours après la fin du jeu, le gagnant est injoignable, après l'envoi d'un e-mail et d'appels téléphoniques effectués par les responsables du jeu concours, le lot ou les lots seront annulés.

Aucune réclamation ne sera acceptée.

Le nom du gagnant pourra être publié sur la page du réseau social correspondante (Facebook –Twitter –Instagram).

### **Article 4 : Lots mis en jeu**

Le lot offert est celui indiqué sur la page du réseau social correspondant (Facebook –Twitter –Instagram).

Le lot gagné devra être accepté comme tel et ne pourra être ni remboursé, ni échangé, ni faire l'objet d'une contrepartie pécuniaire.

L'organisation se réserve le droit de remplacer le lot par un autre de même valeur, sans que cela puisse donner lieu à quelque réclamation.

Les lots seront à récupérer dans un délai de 30 jours à compter du résultat du jeu concours.

En cas d'impossibilité pour un gagnant de profiter de son lot, il ne pourra pas en faire bénéficier la personne de son choix et le lot redeviendra automatiquement la propriété de l'organisation du jeu. Aucune réclamation ne pouvant être acceptée.

### **Article 5 : Dépôt et consultation du règlement**

Le règlement complet pour les jeux concours, précisant les modalités spécifiques est consultable directement sur notre site web : [eure-et-loir.gouv.fr](http://eure-et-loir.gouv.fr).

Si le participant en demande l'accès ce dernier lui sera gratuitement transmis par e-mail.

Il ne sera répondu à aucune autre demande orale concernant le jeu.

### **Article 6 : Frais de connexion**

En considération des services actuellement disponibles sur le marché, qui permettent une connexion internet entièrement gratuite (ladite gratuité incluant celle des frais de télécommunication pour une durée suffisante à la participation du jeu), la Préfecture d'Eure-et-Loir constate qu'aucun débours n'est nécessaire pour participer au jeu.

### **Article 7 : Contestations**

La participation aux jeux concours sur les réseaux sociaux (Facebook – Twitter et Instagram) implique l'acceptation sans restriction, ni réserve des modalités de jeu ainsi que du présent

règlement, et les participants renoncent à toute contestation à ce titre.

La validation électronique de la participation par un commentaire sur le post relatif au jeu indique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

L'organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement ou aura tenté de le faire. Un gagnant qui aurait triché sera de plein droit déchu de tout droit à obtenir un quelconque lot gagnant.

Le présent règlement des jeux concours sont soumis aux dispositions de la loi française.

### **Article 8 : Limitation de responsabilité de la société organisatrice**

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau.

En conséquence, l'organisation des jeux concours ne sera en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le web, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le web, Facebook, Twitter et Instagram ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur internet ;

- de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement / fonctionnement du Jeu ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique, et plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un participant. Il est précisé que l'organisateur des jeux concours sur les réseaux sociaux (Facebook Twitter et Instagram) ne peut être tenu responsables de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du jeu, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des participants aux jeux se fait sous leur entière responsabilité.

La responsabilité de l'organisateur des jeux concours sur les réseaux sociaux (Facebook –Twitter et Instagram) ne serait être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

## **Article 9 : Durée –Modifications**

Le règlement aux jeux concours sur les réseaux sociaux Facebook, Twitter et Instagram s'applique à tout participant qui participe au jeu en commentant les posts des jeux concours et respectant les consignes.

L'organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement. L'organisateur se réserve la faculté, à tout moment, de plein droit sans préavis et sans avoir à en justifier, d'interrompre les jeux, de les proroger, de les écourter, de les modifier ou de les annuler.

Les participants ne pourraient prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte. Des additifs et modifications peuvent alors être publiés pendant la durée des jeux concours sur Facebook, Twitter et Instagram.

En cas de modification des dates, les nouvelles dates et les nouveaux lots seront mentionnés sur la page du réseau social correspondant (Facebook –Twitter ou Instagram).

En cas de manquement de la part d'un participant, l'organisateur se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

## **Article 10 : Loi informatique et liberté**

Conformément aux dispositions légales en matière de protection des données personnelles, et notamment à l'article 34 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant qu'il peut exercer auprès de l'organisateur.

## **Article 11: Convention de preuves**

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuves de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

## **Article 12 : Interprétation**

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou de son/ses avenant (s), ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la société organisatrice.

## **Article 13 : Données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des jeux concours feront l'objet d'un traitement par la société organisatrice afin de permettre la participation aux jeux et l'attribution des prix aux gagnants.

Nous conservons vos données à caractère personnel uniquement le temps nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle nous

détenons ces données, pour répondre à vos besoins ou pour remplir nos obligations légales.

Pour établir la durée de conservation de vos données, nous appliquons les critères suivants :

- Si vous participez au Jeu, nous conservons vos données à caractère personnel jusqu'à 3 mois après la fin du Jeu ;
- Si vous nous contactez dans le cadre d'une demande relative au jeu, nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée nécessaire au traitement de votre demande ;

Conformément aux législations et réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel applicable (s), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit à tout moment en adressant un courriel à l'adresse suivante : [pref-communication@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-communication@eure-et-loir.gouv.fr)

Les participants qui exerceront le droit de suppression de leurs données avant la fin du jeu seront réputés renoncer à leur participation.

Enfin, si vous faites partie des gagnants, vous nous autorisez d'ores et déjà, gratuitement, à publier votre nom et prénom, pendant une durée de 3 mois.